

Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres

1. But et champ d'application

Cette directive se base sur les articles 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (L 4 05.04) et a pour objectif de définir la notion **d'espace vital d'un arbre** et de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux pour respecter la végétation conservée.

Cette directive est contraignante pour tous les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrain effectuant des travaux dans le domaine de l'arbre.

Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du même règlement.

2. Définition du domaine de l'arbre et du domaine vital

Le **domaine de l'arbre** est l'espace nécessaire au développement optimal de celui-ci. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de part et d'autre du tronc (cf. figure 1a). Pour les arbres *fastigiés*¹ cet espace préservé est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre selon le même principe (cf. figure 1b).

Toute intervention dans le domaine de l'arbre peut porter atteinte à la santé et à la pérennité de l'arbre.

Selon la nature de la construction projetée, l'autorité compétente* se réserve la possibilité de limiter les contraintes à l'intérieur du domaine de l'arbre.

Le **domaine vital** correspond à la zone d'extension des racines vitales de l'arbre. Par principe, aucune construction ne sera tolérée dans ce domaine.

Il correspond à l'espace aérien et souterrain à protéger défini par la projection au sol de la couronne plus 1 mètre (cf. figure 1a). Pour les arbres fastigiés cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe (cf. figure 1b).

* **Autorité compétente** : Département du territoire, direction générale de la nature et du paysage, service de la conservation de la nature et du paysage, ci-après service.

Les autres directives concernant la conservation du patrimoine arboré sont disponibles sur le site internet www.ge.ch/nature/directives

¹ *Fastigié*

*Port d'un arbre comportant des ramifications dressées contre la tige principale et orientées vers le sommet.
Exemple : Peuplier d'Italie (Populus nigra italica J.)*

En principe, aucune intervention ne sera autorisée à l'intérieur du **domaine vital**.

Une dérogation à ce principe n'est accordée qu'en cas d'impératif majeur, en fonction de l'arbre et du type de construction projetée, et elle est toujours accompagnée de mesures propres à limiter l'impact de l'intervention (dalle suspendue par exemple).

Représentation du domaine vital et du domaine de l'arbre

Figure 1a : Arbre couronné

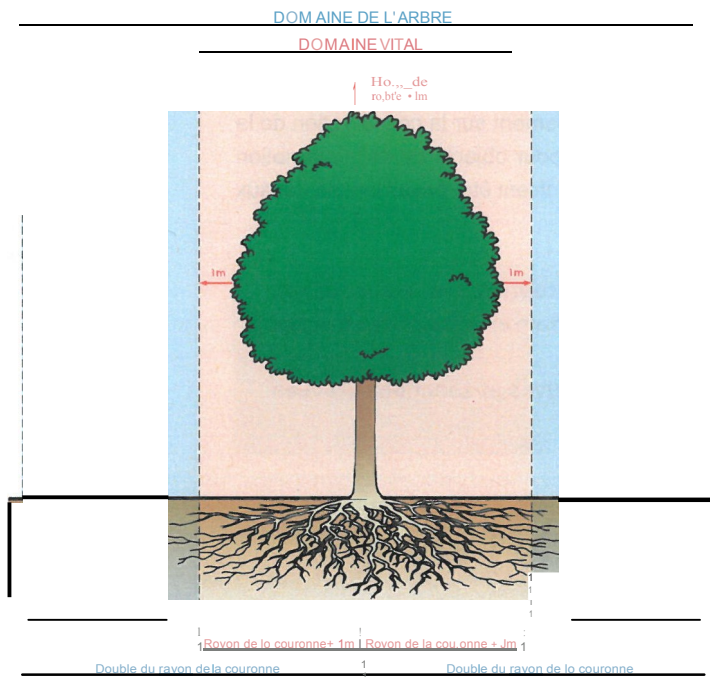
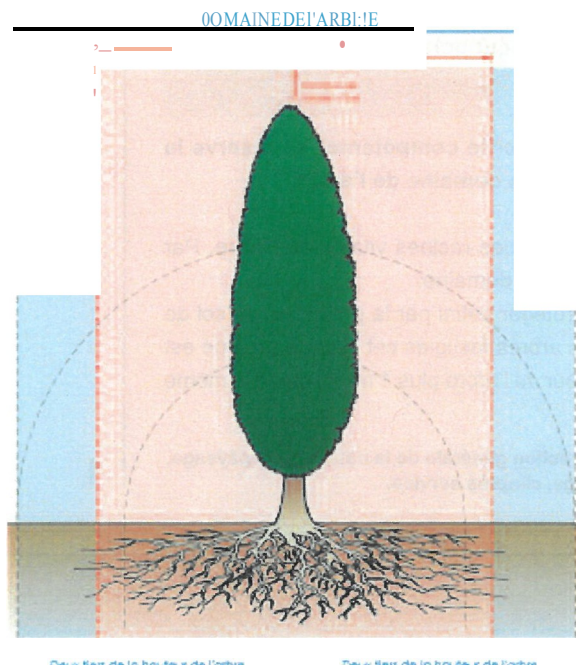


Figure 1b : Arbre fastigié et formes particulières de houppier



Directive
concernant les
mesures à prendre
lors de travaux
à proximité
des arbres

Le service est l'autorité compétente pour accorder une dérogation pour intervenir dans le domaine vital et juger de la validité des mesures d'accompagnement et de protection proposées

Le plan et la description des mesures prescrites font partie intégrante des autorisations de construire, d'abattage et d'élagage délivrées pour la réalisation projetée.

Ces documents devront être élaborés en collaboration avec un arboriste-conseil. Ce dernier devra suivre les mesures d'accompagnement validées par le service et sera responsable de la qualité d'exécution des travaux.

Dans tous les cas, la **responsabilité** des mandataires et entreprises chargés de l'exécution des travaux reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital.

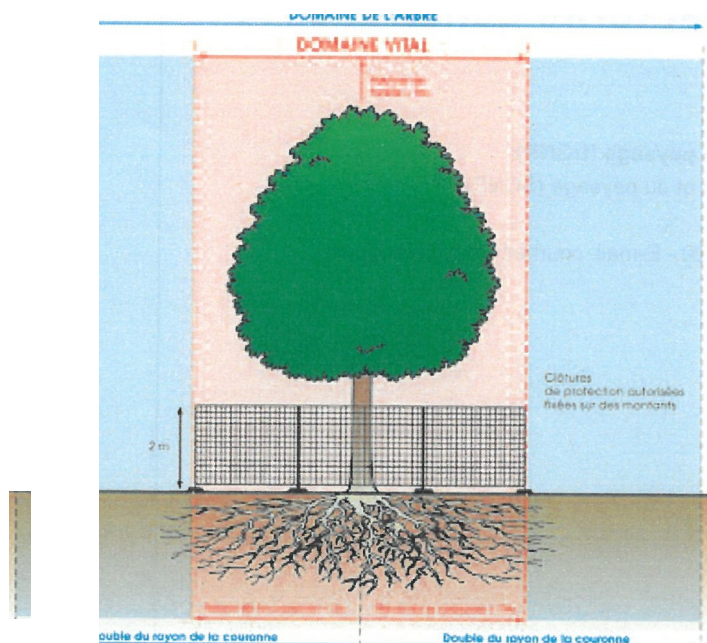
3. Conditions générales de protection de l'arbre

Dans le **domaine de l'arbre**, l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (huiles, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) sont à éviter.

Dans le **domaine vital**, outre les mesures précédentes, les dispositions suivantes seront respectées :

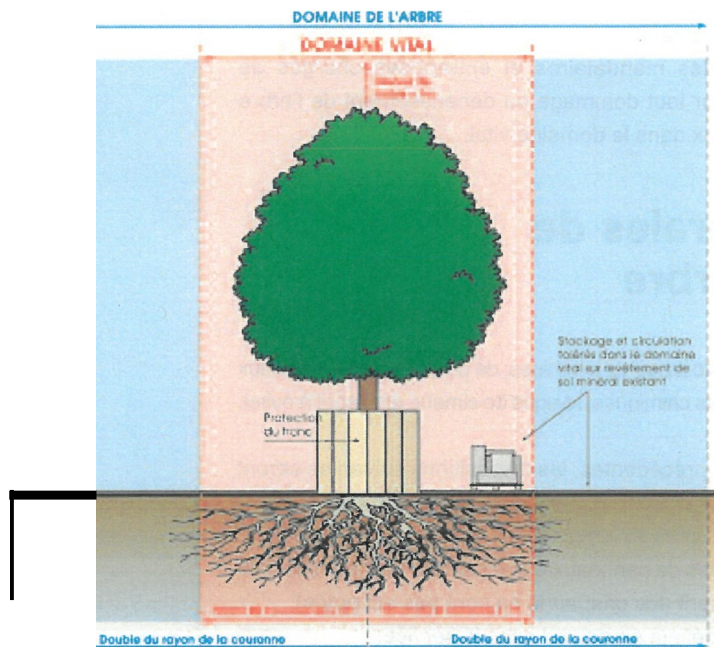
- aucune modification du terrain naturel;
- pose de protections physiques constituées de panneaux d'une hauteur minimum de 2 m. fixés sur des montants ancrés solidement (les chabauris ne sont pas acceptés);
- la position exacte des protections est définie en accord avec le service;
- toute pénétration est interdite (piétinement, dépôt de matériel ou circulation) à l'intérieur du périmètre délimité pendant toute la durée du chantier;
- aucune modification ou ouverture temporaire de cet espace ne peut être envisagée sans l'accord du service.

Mesures de protection du domaine vital à mettre en place avant et pendant toute la durée du chantier



Dans le cas où les infrastructures en place permettent la circulation de véhicules (parkings, bords de chaussées), des mesures particulières seront imposées telles que la mise en place de protections du tronc sur la surface ouverte des fosses de plantation.

Mesures de protection du domaine vital à mettre en place avant et pendant toute la durée du chantier tors de ta circulation de véhicules



Lors de la dépose des clôtures de protection de l'arbre à la fin des constructions, aucune intervention pouvant créer des dommages au domaine vital ne sera tolérée.

4. Contact avec l'autorité cantonale

République et canton de Genève

Département du territoire

Direction générale de la nature et du paysage (DGNP)

Service de la conservation de la nature et du paysage (SCNP)

Rue des Battoirs 7 - 1205 Genève

Tél.: 022 388 55 23 - Fax: 022 388 55 20 - E-mail: courrier.dgnp@etat.ge.ch

Directive
concernant les
mesures à prendre
lors de travaux
à proximité
des arbres

Impressum

Editeur

République et
Canton de Genève
Département du territoire
©DGNP
Genève 2008

Collaboration

Laboratoire de la
végétation urbaine
Ecole d'ingénieurs de Lullier

Dessins

Fabrice Prati

Conception graphique

Christine Serex

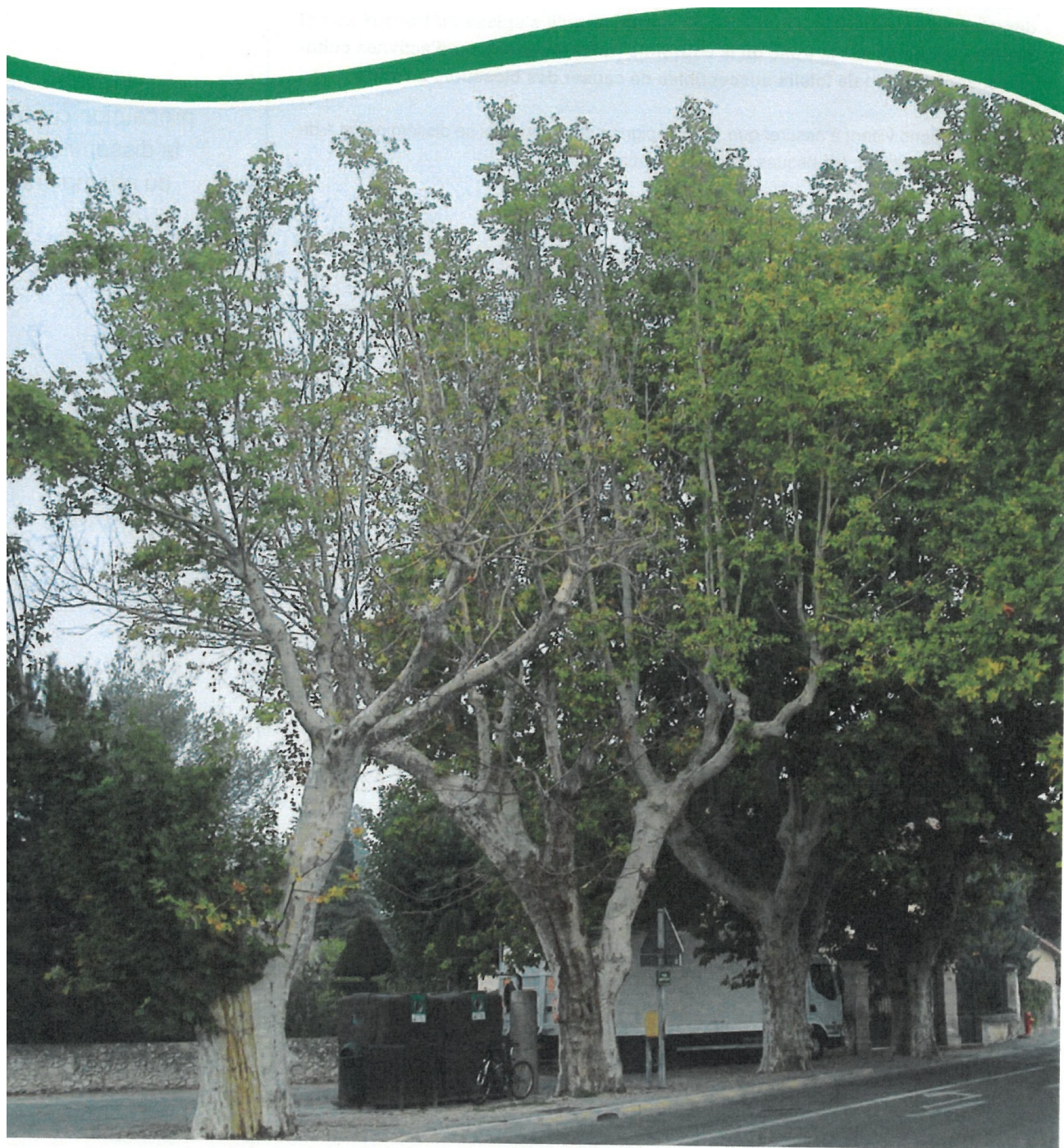
Impression

Imprimé sur papier 100% recyclé

Mesures de précaution
contre la dissémination du champignon

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani





1. Objectifs

La présente directive vise à mettre en place des mesures de protection du platane face à la virulence de la maladie du chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*). **Ces prescriptions s'appliquent à tous les propriétaires de platanes ainsi qu'à tout intervenant sur cette espèce, que les platanes soient cultivés en pépinières ou implantés sur le domaine privé ou public, en tout ou en partie, et qu'il s'agisse de travaux au sol (fouilles, racines), sur le tronc ou la couronne (taille, élagage), ou d'activités culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de causer des blessures à l'arbre.**

Ces précautions visent à assurer que le champignon ne puisse pas se disséminer et à diminuer, voire éliminer, les risques de contamination.

2. Références légales

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), notamment les articles 1, 35136, 50 et 56.

Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 29 novembre 1976 (L 4 05 01), notamment l'article 2.

Règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (L 4 05 04), notamment les articles 1, 11, 14, 16 et 22.

Directive de la direction générale de la nature et du paysage 2008 en matière de conservation du patrimoine arboré

Site internet: www.ge.ch/naturelarbres

3. Historique

La maladie du chancre coloré a été introduite en Europe, probablement en Italie (Livourne, Naples et la Sicile) puis en France (Marseille), lors de la deuxième guerre mondiale en 1944, vraisemblablement par l'intermédiaire de caisses de munitions provenant des États-Unis. Elle s'est par la suite étendue au Tessin (1986) et à Genève (2001).

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon



4. Biologie et épidémiologie

Le chancre coloré du platane est un parasite de blessures et non de faiblesse. Le champignon ne peut pas pénétrer une plante au travers de l'épiderme. Cependant, la plus petite blessure peut servir de porte d'entrée sur n'importe quelle partie de l'arbre. Le champignon est véhiculé notamment par les outils de taille, les tondeuses à gazon, les engins de travaux publics, les pare-chocs de véhicules, souillés par des débris d'arbres atteints (morceaux de racines, copeaux, sciure, etc.).

Il envahit, par la suite, très rapidement les tissus ligneux internes en produisant de nombreuses toxines et en induisant l'obstruction de vaisseaux.

Sa reproduction se fait par des spores qui se développent à la surface du bois et de l'écorce. Celles-ci sont extrêmement résistantes et peuvent se conserver plusieurs années.

L'homme est le principal responsable de la transmission et de la diffusion de cette maladie au travers des interventions d'entretien ou de travaux à proximité, par négligence ou par vandalisme.

La transmission peut également s'effectuer par l'intermédiaire des eaux de ruissellement et des rivières, ainsi que par la soudure de racines (anastomose) entre deux arbres.

5. Symptômes

Les premiers symptômes visibles du chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*), à savoir un feuillage clairsemé et jaunâtre, et la présence de branches mortes, ne sont pas spécifiques à cette maladie et peuvent aisément être confondu avec la présence d'autres champignons pathogènes (*Botryosphaeria sp.*). En particulier, le platane est couramment l'hôte de champignons lignivores s'installant à la suite de blessures de taille ou d'élagage et provoquant un dessèchement localisé de l'écorce et de branches.

Néanmoins, le symptôme typique du chancre coloré consiste en une lésion de couleur brune ou violette sur le tronc et les branches qui progresse vers le haut en forme de triangle ou de « flamme ». Plus tard, apparaissent sur l'écorce des gonflements, des boursouflures ou des craquelures.

Une fois coupé, le bois atteint présente un noircissement caractéristique des vaisseaux et des rayons libéraux-ligneux consécutif à la présence du champignon.

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon

Trois troncs atteints.





6. Moyens de lutte

Le seul moyen de lutte est la prévention basée sur deux principes : réduire, limiter la propagation de l'inoculum, et éviter toute blessure aux arbres. L'élimination des sources d'infection passe par l'abattage de tout arbre mort ou malade et de ses voisins immédiats, afin de limiter la contamination par les racines.

Toute intervention sur le platane doit se faire conformément aux mesures mentionnées ci-dessous (§ 6.2).

6.1 Règles générales

6.1.1 Contrôle et obligation d'annonce

Toute personne suspectant des symptômes de la maladie du chancre coloré du platane sur le territoire genevois doit impérativement avvertir la direction générale de la nature et du paysage (DGNP) - conservation du patrimoine arboré (022 388 55 23).

Tout prélèvement et analyse doivent se faire par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé, en l'état, le groupe plantes et pathogènes, Institut Terre Nature Environnement (inTNE), basé sur le site de l'hepia Lullier est reconnu par la DGNP. Les frais inhérent à l'analyse seront supportés par la DGNP.

6.1.2 Confirmation de l'atteinte

En cas de confirmation d'infection de l'arbre, la DGNP imposera l'abattage immédiat, accompagné des conditions énumérées dans les mesures à prendre (§ 6.2.2 ci-dessous). Tous les frais sont à la charge du propriétaire.

6.1.3 Autorisation

Toute intervention de taille, d'élagage ou d'abattage doit préalablement faire l'objet d'une requête en autorisation auprès de la DGNP. Lors d'un abattage, la DGNP doit être informée de la date de l'intervention dans un délai de 10 jours au minimum avant travaux.

6.2 Mesures à prendre

6.2.1 Entretien courant

Les interventions de taille et d'élagage doivent être effectuées, hors période de végétation (de mi-novembre à mi-mars).

Sur dérogation de la DGNP, en période de végétation, les branches obstruant les feux lumineux et les panneaux de signalisation peuvent être taillées, de même que les rejets en bordure de routes, afin d'assurer le gabarit routier ou pour toute question liée à la sécurité routière.

Ces travaux sont soumis à requête en autorisation de taille auprès de la DGNP.

Lors d'abattage de platane, la présence d'un représentant de la DGNP est obligatoire (selon § 6.1.3). Les platanes abattus seront examinés sur place et, en cas de contamination, les mesures dictées dans le § 6.2.2 seront applicables.

Les travaux d'abattage sont effectués sur une bâche, afin de pouvoir récupérer la sciure. Tout le matériel végétal, sciure comprise, souche, racines et la terre accrochée à l'enracinement, doivent être transportés avec un véhicule bâché afin d'être détruit sur un site d'élimination agréée par la DGNP (selon § 7).

La souche devra être éliminée lors de l'abattage.

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platanii

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon



Le broyage des rémanents et des déchets de taille, ainsi que leur dissémination sur le terrain en guise de broyats ou de paillage, sont strictement interdits, de même que le conditionnement en bois de feu.

Aucun stockage en plein air n'est toléré au-delà du jour de coupe sauf en cas d'utilisation de benne fermée, mais au maximum sur la durée du chantier. Le véhicule et la benne doivent être désinfectés avant de quitter le centre de traitement.

Tout outillage de coupe, y compris le chantier et les tronçonneuses, doit être nettoyé, libéré de la sciure et désinfecté, de même que les lames et les godets des engins de terrassement utilisés lors de travaux effectués dans un périmètre de 15 mètres de la zone d'intervention. L'utilisation de souffleuse et le nettoyage à l'eau sont proscrits. La désinfection peut s'effectuer avec de l'alcool à 70 %, de l'eau javellisée à 5 %, un ammonium quaternaire, ou le désinfectant horticole Jet5 à 1%. En cas d'utilisation d'un ammonium quaternaire, le produit ne doit pas rentrer en contact avec les eaux de ruissellement.

Replantations

En cas de renouvellement partiel d'un alignement de platanes, il est envisageable de replanter des arbres de la même espèce, pour autant que la maladie n'ait pas été formellement identifiée sur ces arbres ou dans un rayon de 50 mètres. Le nouvel arbre devra être reconnu comme résistant à la maladie du chancre coloré du platane. En ce sens et à ce jour le clone "**Vallis Clausa**" de la gamme **PLATANOR®** est reconnue par la DGNP.

6.2.2 En cas d'infection

Afin de stopper la dissémination des spores, l'arbre contaminé doit être enlevé immédiatement dès réception de l'autorisation d'abattage. Dès lors, afin d'éliminer les sources d'infection potentielles (notamment par les racines), les platanes voisins devront être abattus et dessouchés. Les conditions sont fixées au § 6.2.1. Dans la mesure du possible, l'enlèvement de la souche doit s'effectuer dans la continuité des abattages et dans l'immédiat.

Les travaux d'abattage sont effectués sur une bâche, afin de pouvoir récupérer entièrement la sciure. Tout le matériel végétal, sciure comprise, souche, racines et terre de la fosse, doivent être transportés avec un véhicule bâché afin d'être exclusivement brûlé au centre d'incinération des Cheneviers (selon le conditionnement prescrit ci-dessous § 7).

Le volume de terre à incinérer sera considéré cas par cas et indiqué dans les conditions d'abattage ou par le technicien de la DGNP sur place.

Tous les intervenants en contact avec les arbres doivent être revêtus de combinaisons et de gants jetables enlevés sur place et incinérés à la fin de chaque journée de travail.

Tout matériel et outillage de coupe, y compris les tronçonneuses et les chaussures, doivent être nettoyés et désinfectés, de même que les lames et les godets des engins de terrassement utilisés dans un périmètre de 15 mètres. Cette désinfection doit s'effectuer avec de l'alcool à 70 %, de l'eau javellisée à 5 %, un ammonium quaternaire ou le désinfectant horticole Jet5 à 1%.

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon



La désinfection du véhicule de transport doit se faire avant de quitter le chantier et le centre de traitement sous la responsabilité du chauffeur. Le pourtour du véhicule, les roues, la benne, la bâche de recouvrement et les vêtements du chauffeur doivent être désinfectés.

La désinfection de l'aire d'abattage, ainsi que ses alentours, seront désinfectés, le périmètre sera défini par la DGNP.

Replantations

En cas de replantations consécutives à l'élimination de platanes atteints par le chancre coloré, en principe seule une autre essence peut être admise sur décision de la **DGNP** au préalable.

Une dérogation à ce principe pourrait être admise dans le cadre d'alignement historique ou de fort intérêt paysager.

6.2.3 Travaux de terrassement à proximité des platanes

Tous travaux de fouilles dans l'espace vital (sous la couronne) sont interdits. Une dérogation peut être obtenue, sur demande écrite dûment motivée, auprès de la DGNP, conformément à la directive « Mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres, 2008 ». Le cas échéant, des mesures particulières seront imposées, à savoir :

- Désinfection, à l'aide d'un pulvérisateur et en utilisant les produits susmentionnés, des machines de chantier à chaque arrêt de travail, traitement des godets et lames, des pneus ou chenilles.
- Toute protection liée à la conservation valable de l'arbre.
- Évacuation et incinération de tout bois de platane y compris de racines.

Il est indispensable d'éviter de provoquer toute blessure aux arbres par le passage d'engins sur les racines affleurantes, par des coups de pare-chocs sur les troncs ou par des incisions diverses.

Toute intervention et tout travail exécuté sur la plante doivent être contrôlés et être sous la responsabilité d'une personne ayant suivi la formation du chancre coloré du canton de Genève (sessions 07 / 08 / 09 / 11).

6.2.4 Activités culturelles, sportives ou de loisirs dans les platanes

Toute infrastructure ou installation projetée sur un platane est soumise à l'approbation préalable de la DGNP. Seules les installations ne causant aucun dommage à l'arbre ou ne présentant aucun risque de contamination peuvent être tolérées.

6.2.5 Fourniture et nouvelles plantations de platanes

Les platanes provenant de pépinières suisses doivent être munis d'un passeport phytosanitaire.

Lors d'importation de plantes, les platanes provenant de l'Union européenne doivent être munis du passeport phytosanitaire et ceux provenant d'autres pays d'un certificat phytosanitaire. Ces plantes doivent être contrôlées par le service phytosanitaire fédéral lors de l'entrée en Suisse.

Il est recommandé de ne pas importer des platanes non résistants provenant d'un pays atteint par la maladie du chancre coloré, tel que l'Italie, la France, l'Espagne, la Grèce ou tout autre pays touché.

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon



7. Destruction du bois de platane

Toute destruction du bois et des racines de platane doit être effectuée auprès d'une entité agréée par la DGNP, toute autre solution de traitement est exclue. **Une copie de l'autorisation délivrée par la DGNP doit être remise au réceptionniste lors de chaque livraison.**

Entreprises agréées :

7.1 Serbeco

Tout bois de platane, racine, terre et pierre collée aux racines peuvent être acheminés sur le centre de traitement de Serbeco SA, Z.I. du Bois-de-Bay, ch. Pré-Salomon 25, 1242 Satigny, horaire 6h30 - 17h00 (téléphone 022 341 15 20)

Pas de conditionnement particulier.

Tout bois identifié comme infecté par la DGNP doit être obligatoirement incinéré au centre d'incinération des Cheneviers.

Pour mémoire : le camion doit être désinfecté après chaque déchargement et avant de quitter le site de traitement (matériel et produit à disposition sur place).

7.2 Centre d'incinération des Cheneviers

Conditionnement du bois pour la livraison

Tout abattage doit faire l'objet d'une annonce au centre d'incinération des Cheneviers (réception des déchets spéciaux 022 727 42 22).

Le Code déchets à annoncer au pesage d'entrée du centre d'incinération est le code 50 « **Déchets issus de travaux sur les platanes** » pour obtenir le tarif spécial.

Les déchets doivent impérativement être triés sur les lieux de l'abattage et livrés séparément en vrac dans des bennes « Welaki » ou tout autre système du même type, de la manière suivante :

a) branches et branchages

petites branches dont la longueur est < 60 cm

b) branches

branches dont la longueur est < 200 cm et diamètre < 30 cm

c) troncs et souches

dimensions maximum 50 cm d'épaisseur par le diamètre du tronc de maximum 150 cm

d) terres contaminées

sans caillou, tolérance maximum diamètre 5 cm.

Pour mémoire : le camion et son chauffeur doivent être désinfectés après chaque déchargement et avant de quitter le site de traitement.

8. Contact avec l'autorité cantonale

Requête en autorisation de taille, d'abattage et d'élagage, à adresser à :

Direction générale de la nature et du paysage (DGNP)

Rue des Battoirs 7

1205 Genève

Tél.: 022 388 5523

Fax: 022 388 55 20

E-mail: courrier.dgnp@etat.ge.ch

Site internet: www.ge.ch/nature/arbres

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon

9. Responsabilités

Le non-respect des présentes dispositions entraîne les mesures administratives et les sanctions prévues dans le règlement sur la conservation de la végétation arborée (L 4 05 04).

Il incombe aux propriétaires, mandataires, requérants, constructeurs ou autre usager de traiter les platanes en se conformant à la directive du département.

Une personne référente doit avoir suivi le cours « Formation Chancre coloré du platane » du canton de Genève. Celle-ci sera nommée en tant que responsable de la bonne exécution des travaux conformément à ladite directive.

Les frais relatifs aux mesures prévues dans la présente directive sont à la charge du propriétaire, à l'exception de l'analyse selon point 6.1.2.

Annexes

- 1 Tableau des produits de traitements recommandés

Directive relative au chancre coloré du platane

Ceratocystis platani

Mesures de précaution contre la dissémination du champignon

CHANCRE COLORE DU PLATANE

TABLEAU DES PRODUITS DE TRAITEMENTS RECOMMANDES (non exhaustif) DESINFECTATION DU MATERIEL ET DES OUTILS

	Dosage	Avantages	Inconvénients	Produits	Dangers	Firmes
ALCOOL	70%	Peu nocif pour l'environnement	Volatil, le blanc ne se		Inflammable	Lyoforme
EAU JAVELISEE	5%	Peu nocif pour l'environnement	pièces métalliques		Irritant	
AMMONIUMS QUATERNAIRES	1 % à 2 %		Nocif pour l'environnement et la santé	Hortinet	Corrosif	Intertoresa
ACIDE PERACÉTIQUE	1%	Peu nocif pour l'environnement	Toxique pour les organismes aquatiques	JETS	Corrosif et comburant	Andernatt

- 2 Fiche technique élaborée par la filière « Agronomie » de L'HEPIA

Disponible sur:
www.ge.ch/nature/arbres
rubrique: information platanes



Impressum

Editeur
République et
Canton de Genève
Département de l'intérieur et
de la mobilité
Direction générale
de la nature et du paysage
Genève 2011

Conception graphique
Christine Serex

Impression
Imprimé sur papier
100% recyclé

Département de l'Intérieur
et de la mobilité (DIM)
Direction générale de la nature et du paysage